



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2023-142

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques**

36-2023-09-25-00002 - arrêté relatif à l'appréhension par l'Etat des biens vacants et sans maître (3 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Direction**

36-2023-10-04-00001 - Arrêté subdélégation ordonnancement 4 octobre 2023 (4 pages)

Page 7

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2023-10-05-00003 - arrêté autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués (4 pages)

Page 12

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2023-10-05-00002 - Arrêté de dérogation limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à la menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre (3 pages)

Page 17

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2023-10-05-00005 - Arrêté de convocation des électeurs de la commune de Coings à des élections municipales partielles complémentaires les 19 et 26 novembre 2023 (4 pages)

Page 21

Direction Départementale des Finances  
Publiques

36-2023-09-25-00002

arrêté relatif à l'appréhension par l'Etat des biens  
vacants et sans maître

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Et le **25 SEP. 2023**

En l'Hôtel de la Préfecture à CHATEAUROUX

Le Préfet du département de l'INDRE

**A pris le présent ARRÊTÉ N°**

**Relatif à l'appréhension par l'ÉTAT des biens vacants et sans maître**

Le PRÉFET DE L'INDRE

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'article 713 du Code civil stipulant que : les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit :

1° Pour les biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'État ;

2° Pour les autres biens, après accord du représentant de l'État dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, **à l'État.**"

Vu les articles L 1123-1, L 1123-2 et L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les recherches effectuées par la commune de CHABRIS et le service des domaines.

Vu la délibération en date du 15 décembre 2020 de la commune de CHABRIS, faisant part de son refus d'appréhender la parcelle cadastrée ZS n° 74.

Vu la délibération en date du 23 mai 2022 de la commune de CHABRIS, faisant part de son refus d'appréhender la parcelle cadastrée ZD n° 216.

Vu la délibération en date du 30 novembre 2022 de la commune de CHABRIS, faisant part de son refus d'appréhender la parcelle cadastrée ZR n° 87.

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de l'INDRE.

#### **ARTICLE 1 :**

À compter de ce jour, **sont appréhendés par l'ÉTAT** au titre des biens vacants et sans maître, les parcelles suivantes:

#### **COMMUNE DE CHABRIS**

Une parcelle en nature de bois-taillis sise lieu-dit Le Clos du Cimetière, cadastrée section **ZS n°74** pour une contenance de 2a 60ca.

Une parcelle en nature de bois-taillis sise lieu-dit Les Planchettes, cadastrée section **ZD n°216** pour une contenance de 28a 28ca.

Une parcelle en nature de bois-taillis sise lieu-dit Les Faucons, cadastrée section **ZR n°87** pour une contenance de 2a 94ca.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Préfet et Directeur Départemental des Finances publiques du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture l'Indre et communiqué partout où besoin sera .

#### **ARTICLE 3 :**

Pour la publication au service de la publicité foncière, il est précisé que les immeubles ont fait l'objet des mutations suivantes :

La parcelle cadastrée section ZS n° 74 a été attribuée à Madame PENIN Marie-Louise née le 25 juin 1903 aux termes d'un procès-verbal de remembrement en date du 18 décembre 1959, publié le 31 décembre 1959 volume 3 numéro 1093. Madame PENIN Marie-Louise est décédée le 3 décembre 1968, soit depuis plus de 30 ans, et aucun successible ne s'est présenté pour accepter sa succession.

La parcelle cadastrée section ZD n° 216 a été attribuée à Monsieur ALLERON André né le 23 mars 1906 à Chabris, aux termes d'un procès-verbal de remembrement en date du 18 décembre 1959, publié le 31 décembre 1959 volume 1er numéro 12. Monsieur ALLERON est décédé le 10 avril 1992, soit depuis plus de 30 ans, et aucun successible ne s'est présenté pour accepter sa succession.

La parcelle cadastrée section ZR n° 87 a été acquise par Monsieur BOISSEUILH André né le 23 mars 1918 à Excideuil (Dordogne), aux termes d'un acte en date du 31 août 1962, publié le 19 octobre 1962 volume 2456 numéro 54. Monsieur BOISSEUILH est décédé le 31 janvier 1979, soit depuis plus de 30 ans, et aucun successible ne s'est présenté pour accepter sa succession.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent acte est exonéré du droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en application des dispositions de l'article 1040-1 du code général des impôts et sera présenté au service de publicité foncière de Châteauroux.

Le Préfet,



**Thibault LANXADE**

Direction Départementale des Territoires

36-2023-10-04-00001

Arrêté subdélégation ordonnancement 4  
octobre 2023



**ARRÊTÉ n° 36-2023-10-04-00001 du 4 octobre 2023**  
portant subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire  
aux agents de la direction départementale des territoires

**Le directeur départemental des territoires**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 36-2021-01-14-004 du 14 Janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Rik VANDERERVEN par l'arrêté préfectoral du n° 36-2023-08-21-00032 du 21 août 2023.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;



sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Nicolas DELONCLE Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Monsieur Hasan KAZ Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Monsieur Sylvain Bujeon Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),	149 - 154 206 - 362
Monsieur Antoine COLIN Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service planification risques eau nature (SPREN)	181

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Philippe COLIN Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SATR / chef de l'unité aides directes et contrôles	149 - 154 206
Monsieur Rémy LEQUIPPE Ingénieur des travaux publics de l'État SPREN/ unité risques	181
Monsieur Josué PLOQUET Ingénieur de l'industrie et des mines SHC/unité habitat logement	135 actions 1, 2, 3 et 4

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

**Article 4 :** Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à : - Sylvie LAFOND ;  
- Sophie BEAUJEAN.

Les profils sur Chorus SIAP sont attribués à : Hasan KAZ, Josué PLOQUET, Céline BARDET, Patrick MORVAN et Aurélien LEFEBVRE en tant qu'administrateurs, valideurs et instructeurs locaux sur le BOP 135

Les profils sur Chorus Formulaire sont attribués à : Sarah NUNES LOUREIRO qui est habilitée à procéder à la saisie des besoins pour le BOP 181 et Antoine COLIN et Rémy LEQUIPPE qui sont habilités à procéder à la validation des besoins pour le BOP 181 et Céline BARDET, Fabienne LECERF et Josué PLOQUET qui sont habilités à procéder à la saisie des besoins pour le BOP 135.

**Article 5 :** En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

**Article 6 :** L'arrêté n° 36-2023-08-30-00001 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

**Article 7 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le directeur départemental des territoires

  
Rik VANDERERVEN



# Direction Départementale des Territoires

36-2023-10-05-00003

arrêté autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués

**ARRÊTÉ n°**

autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 modifié portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) ;

**Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-22-00003 du 22 juin 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-28-00003 du 28 juin 2023 fixant les mesures de destruction du sanglier (Sus scrofa) dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 23 novembre 2021, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;

**Vu** la demande du 4 octobre 2023 de M. Thibaut MICHEL, garde-technicien de la réserve naturelle de Chérine ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 5 octobre 2023 ;

**Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2022-23 sont concluants ;

**Considérant** les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une chasse particulière à l'arc est autorisée le 8 octobre 2023 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, notamment aux abords des étangs Ricot et la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 23 novembre 2021.

La destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

**Article 2 :** L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener cette chasse à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette intervention se déroulera dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

**Article 3 :** L'intervention sera réalisée par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinée à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à cette opération les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels cette opération sera réalisée, sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de cette opération devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux.

**Article 4 :** Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

**Article 5 :** Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré l'opération prévue, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

**Article 6 :** L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

**Article 7 :** L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de l'intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal de l'opération dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à l'opération ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis à l'opération. Il sera transmis, dans les huit jours suivant l'intervention, à la DDT.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le Président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au maire de la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Châteauroux, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le Chef de l'unité Agro-Environnement-Forêt-Chasse,



Etienne TISSIER

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.





Direction Départementale des Territoires

36-2023-10-05-00002

Arrêté de dérogation limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à la menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre



**ARRÊTÉ N° 36-2023-10-05-00002 du 05 octobre 2023  
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2023-09-07-00001 du 7 septembre 2023 limitant  
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-09-07-00001 du 07 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur RABILLE Franck, gérant de l'entreprise FR DECOR, domicilié à les Granges 36140 La Buxerette, reçue par courrier le 2 octobre 2023, demandant une dérogation pour le nettoyage d'une façade de clôture à l'aide d'un nettoyeur haute pression avant mise en peinture sur la zone hydrographique de la Bouzanne ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins limités en eau qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Bouzanne» ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de la dérogation**

À titre dérogatoire, Monsieur RABILLE Franck, gérant de l'entreprise FR DECOR, domicilié à les Granges 36140 La Buxerette, est autorisé à nettoyer une façade de clôture à l'aide d'un nettoyeur haute pression avant mise en peinture sur la commune de 36230 Neuvy-Saint-Sepulchre.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté en vigueur au jour de commencement des travaux portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Bouzanne et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

### **Article 2 : Durée de validité**

La présente dérogation cessera le 20 octobre 2023 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### **Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'environnement est réprimé d'une

mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.


#### Article 5 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

#### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cheffe de service adjointe  
Planification Risques Eau Nature

  
Valérie GARCIA-HANNEQUART

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-05-00005

Arrêté de convocation des électeurs de la  
commune de Coings à des élections municipales  
partielles complémentaires les 19 et 26  
novembre 2023



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du - 5 OCT. 2023**

**portant convocation des électeurs de la commune de Coings  
les dimanches 19 et 26 novembre 2023 pour l'élection de 5 conseillers municipaux  
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUROUX,

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Monsieur Laurent FONDINI le 6 juillet 2020, de Monsieur David DELHOUME le 16 juillet 2020, de Madame Emmanuelle MAES le 29 mars 2021 et de Madame Marion DESMARELLES le 2 octobre 2023 ;

**Vu** le décès du maire, Monsieur Jean TORTOSA, le 16 septembre 2023 ;

**Considérant** que le conseil municipal n'est pas complet pour élire le maire et ses adjoints conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles pour compléter le conseil municipal de Coings ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R25-1 du code électoral, le chiffre de la population municipale de la commune de Coings à prendre en compte est celui du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au recensement INSEE, soit 880 habitants ; l'effectif théorique du conseil municipal de Coings est fixé à 15 sièges et le nombre de conseiller communautaire s'élève à 1 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Coings sont convoqués le **dimanche 19 novembre 2023** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

**Article 3** : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 26 novembre 2023** dans les mêmes conditions.

**Article 4** : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du Code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 13 octobre 2023**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **vendredi 13 octobre 2023** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre **le 21<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> jour précédant le scrutin (soit entre le jeudi 26 et le dimanche 29 octobre 2023)** ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 30 octobre 2023**) ;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 14 novembre 2023**).

**Article 5** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

*- Premier tour de scrutin :*

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou au 02 54 29 51 10,

- du **vendredi 27 octobre au mardi 31 octobre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**

- et le **jeudi 2 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996\*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Coings et sur le site internet de la préfecture [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) (actions de l'Etat – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

**Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.**

*- Second tour de scrutin :*

En application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Indre, Bureau de la réglementation générale et des élections, le **lundi 20 novembre 2023** (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le **mardi 21 novembre 2023** (de 9h à 12h et de 14h à 18h). **Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.**

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article L47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 6 novembre 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 18 novembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et close le samedi 25 novembre 2023 à zéro heure.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 4 et 11 juin 2023

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Châteauroux, et la maire de la commune de Coings sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.



Nadine CHAIB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),
- un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8<sup>ème</sup>),
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud –CS 40410 - 87000 Limoges ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 4 et 11 juin 2023



### Calendrier des élections partielles complémentaires de Coings

Date	Opérations à effectuer
13 octobre 2023	Clôture des listes électorales
26 au 29 octobre 2023	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales  Les travaux de la commission de contrôle seront suivis de <u>l'arrêt des listes électorales</u> , dès le lendemain de sa réunion, même en l'absence de quorum à la réunion de la commission, soit <b><u>au plus tard le lundi 30 octobre 2023</u></b>
Vendredi 27 octobre 2023 au jeudi 2 novembre 2023 - 18 h	Dépôt des candidatures à la Préfecture
Lundi 6 novembre 2023, 0h au samedi 18 novembre 2023, 0h	Campagne électorale du premier tour
Mardi 14 novembre 2023	Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L30 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.
<b>19 novembre 2023</b>	<b>1<sup>er</sup> tour de scrutin</b>
20 et 21 novembre 2023, 18h	Dépôt des candidatures à la Préfecture si le nombre de candidatures au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (5)
Lundi 20 novembre 2023, 0h au 25 novembre 2023 0h	Campagne électorale du second tour
<b>26 novembre 2023</b>	<b>2<sup>nd</sup> tour de scrutin</b>

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 4 et 11 juin 2023